RÈGLEMENT INTÉRIEUR CAMPINGS APV

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de vie et de fonctionnement applicables à l'ensemble des campings APV. Des dispositions particulières peuvent compléter ce règlement selon les caractéristiques de chaque établissement. Toute personne séjournant dans le camping s'engage à en respecter les dispositions ainsi que les consignes affichées sur place.

ARTICLE 1 – ADMISSION ET CONDITIONS DE SÉJOUR

L'accès au camping et l'installation des vacanciers sont soumis à l'autorisation du responsable de l'établissement ou de son représentant. Celui-ci veille au bon ordre, à la sécurité et au respect du présent règlement. Le fait de séjourner dans le camping implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Le camping est un lieu de séjour temporaire et ne peut en aucun cas constituer un domicile. Les mineurs non accompagnés de leurs parents ou représentants légaux ne sont admis que sur présentation d'une autorisation écrite de ces derniers et à condition d'être accompagnés d'au moins un adulte pendant toute la durée du séjour.

ARTICLE 2 – FORMALITÉS DE POLICE

Toute personne appelée à séjourner au moins une nuit dans le camping doit présenter une pièce d'identité à son arrivée et se conformer aux formalités de police en vigueur. Les ressortissants étrangers doivent remplir et signer individuellement la fiche individuelle de police prévue par la réglementation. Les informations recueillies sont limitées à celles exigées par les textes applicables. Les droits d'accès et de rectification peuvent être exercés dans les conditions prévues par la réglementation.

Les enfants de moins de 15 ans peuvent, dans les conditions réglementaires, être inscrits sur la fiche de l'un de leurs parents.

ARTICLE 3 – INSTALLATION

La tente, la caravane, le camping-car ainsi que l'ensemble du matériel et des équipements annexes doivent être installés à l'emplacement attribué et conformément aux indications du responsable du camping ou de son représentant. Aucun déplacement ou changement d'emplacement ne peut être effectué sans accord préalable.

ARTICLE 4 – ACCUEIL, INFORMATIONS, RÉCLAMATIONS ET REDEVANCES

Les horaires d'ouverture de la réception sont affichés à l'entrée et communiqués sur les supports d'information de l'établissement.

La réception met à la disposition des vacanciers les informations relatives aux services du camping, commerces, équipements sportifs, activités touristiques et adresses utiles. Les vacanciers peuvent faire part de leurs remarques ou réclamations au moyen des dispositifs mis à leur disposition. Afin de faciliter leur traitement, toute réclamation doit être aussi précise que possible et comporter les éléments utiles à son examen, notamment les dates et circonstances concernées.

Après avoir adressé une réclamation écrite au service clients et en l'absence de réponse satisfaisante, le client peut saisir le médiateur de la consommation compétent dans le délai d'un an à compter de cette réclamation écrite, conformément aux conditions de saisine et coordonnées communiquées par l'exploitant.

Les redevances de séjour sont payables à l'arrivée, à la réception, sauf conditions particulières précisées lors de la réservation. Les tarifs sont affichés à l'entrée et à la réception. Ils sont calculés en fonction du nombre de nuitées réservées. Les vacanciers sont invités à signaler leur date de départ à la réception la veille de celui-ci.

ARTICLE 5 – BRUIT, TRANQUILLITÉ ET ANIMAUX

Les vacanciers sont priés d'éviter tout bruit ou discussion susceptible de gêner leurs voisins. L'utilisation d'appareils sonores doit rester discrète. Les portes et coffres des véhicules doivent être fermés sans bruit. Le silence doit être total entre 23 h 30 et 7 h. En haute saison, les animations et activités sonorisées prennent fin au plus tard à 23 h 30, sauf dispositions particulières annoncées par l'établissement.

Les chiens et les chats doivent être identifiés par puce électronique ou tatouage. Leur propriétaire doit être en mesure de présenter le justificatif d'identification, ainsi que les documents réglementaires correspondants. Ils doivent porter un collier et être tenus en laisse dans l'enceinte du camping. Les chiens relevant des catégories 1 et 2 définies par la réglementation sont interdits. Les animaux ne doivent jamais être laissés en liberté ni enfermés seuls dans un hébergement, un véhicule ou sur un emplacement. Leur présence ne doit en aucun cas occasionner de gêne pour les autres vacanciers. Le propriétaire demeure responsable des dommages et nuisances causés par son animal. Les chiens d'assistance bénéficient des dispositions légales qui leur sont applicables.

Nouveaux animaux de compagnie (NAC) : Leur présence est soumise à l'accord préalable du camping, qui se réserve le droit de refuser leur accueil selon leur espèce et les conditions d'hébergement. Toute demande doit être signalée lors de la réservation. Le propriétaire reste responsable de son animal et des éventuels dommages ou nuisances occasionnés.

ARTICLE 6 – VISITEURS

Est considéré comme visiteur toute personne qui ne figure pas sur la réservation et qui vient rendre visite à un vacancier pendant la journée. Les visiteurs doivent se présenter à la réception, accompagnés du titulaire de la réservation et munis d'une pièce d'identité, pendant les horaires d'ouverture de l'accueil.

Le nombre de visiteurs est limité à deux personnes par location. Une redevance forfaitaire journalière par visiteur est due selon le tarif affiché dans l'établissement. Les visiteurs ne sont pas autorisés à accéder à la piscine ni aux autres équipements sportifs. Ils doivent respecter le présent règlement et quitter le camping au plus tard à 23 h. Le vacancier qui les reçoit est responsable de leur comportement et du respect des règles par ceux-ci.

ARTICLE 7 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Tout véhicule autorisé à circuler dans le camping doit porter visiblement le macaron ou dispositif d'identification APV remis par l'établissement. La vitesse est limitée à 10 km/h. La circulation des véhicules est interdite entre 23 h 30 et 7 h, période pendant laquelle la barrière d'accès est fermée.

Seuls les véhicules déclarés lors de la réservation ou auprès de la réception sont autorisés à pénétrer dans le camping. Le stationnement est interdit sur les emplacements normalement occupés par les installations de camping ainsi que sur les voies de circulation. Aucun véhicule ne doit gêner la circulation, l'accès des secours ou l'arrivée de nouveaux vacanciers.

ARTICLE 8 – PROPRETÉ, HYGIÈNE ET RESPECT DES INSTALLATIONS

Les eaux usées ne doivent jamais être déversées sur le sol ou dans les caniveaux. Les utilisateurs de caravanes et camping-cars doivent effectuer les vidanges dans les installations prévues à cet effet. Les déchets, papiers et détritus doivent être déposés dans les conteneurs appropriés. Chacun est tenu de contribuer à la propreté, à l'hygiène et au bon aspect général du camping, notamment dans les sanitaires.

La vaisselle et le lavage du linge doivent être effectués uniquement dans les bacs ou espaces prévus à cet effet. Le séchage du linge doit se faire dans les équipements collectifs prévus à cet usage. À proximité des hébergements, il peut être toléré jusqu'à 10 h, à condition de rester discret et de ne pas gêner le voisinage. Il est interdit d'étendre du linge directement aux arbres.

Les plantations, fleurs et espaces verts doivent être respectés. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches ou de procéder à des plantations. La délimitation personnelle des emplacements, les travaux de terrassement et tout creusement sont interdits sans autorisation préalable.

Toute dégradation de la végétation, des clôtures, du terrain ou des installations imputable à un vacancier pourra lui être facturée. L'emplacement doit être restitué dans l'état dans lequel il a été trouvé à l'arrivée.

ARTICLE 9 – SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DES RISQUES

Pour prévenir les risques d'incendie, l'utilisation d'appareils électriques de cuisson tels que barbecues et planchas électriques, ainsi que les feux ouverts au bois ou au charbon, est interdite. Les réchauds et appareils de cuisson autorisés doivent être maintenus en bon état et utilisés dans des conditions garantissant la sécurité des personnes et des biens.

Tout départ de feu doit être immédiatement signalé à la direction ou à la réception. Des extincteurs sont mis à disposition pour une utilisation en cas d'urgence. Une trousse de premiers secours est disponible à la réception.

La direction assure les obligations de surveillance générale qui lui incombent et répond des objets qui lui ont été expressément confiés et déposés à la réception, dans les conditions prévues par la réglementation. Les vacanciers restent responsables de leurs effets personnels et de leurs installations. Ils sont invités à signaler sans délai à la direction tout comportement ou toute présence qui leur semblerait suspecte. Malgré les dispositifs de surveillance éventuellement mis en place, chacun doit prendre les précautions habituelles pour protéger ses biens.

ARTICLE 10 – JEUX, ENFANTS ET PISCINE

Les jeux violents ou gênants sont interdits à proximité des installations et des équipements collectifs. La salle de réunion ne doit pas être utilisée pour des jeux bruyants ou turbulents. Les enfants doivent rester sous la surveillance permanente de leurs parents ou des adultes qui en ont la responsabilité.

L'accès aux bassins est soumis au respect des règles d'hygiène et de sécurité affichées à l'entrée de l'espace aquatique. Pour la baignade, les tenues autorisées sont celles précisées par le règlement de l'espace aquatique : maillot de bain, slip de bain, boxer de bain et maillot anti-uv ajustés. Short de bain, sous-vêtements, vêtement d'extérieur, robe de bain, maillot avec éléments amples, maillot intégral et burkinis ne sont pas acceptés. Les consignes spécifiques affichées dans chaque établissement doivent être respectées.

ARTICLE 11 – GARAGE MORT

Le matériel ou les équipements laissés sans surveillance dans le camping ne peuvent être entreposés qu'avec l'accord préalable de la direction et à l'emplacement désigné par celle-ci. Cette prestation peut être payante ; son tarif est affiché à la réception. La direction précise, le cas échéant, les conditions de dépôt et de reprise du matériel.

ARTICLE 12 – AFFICHAGE ET MISE À DISPOSITION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du camping et/ou à la réception. Il peut également être remis ou communiqué à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 13 – NON-RESPECT DU RÈGLEMENT ET MESURES APPLICABLES

Le responsable du camping ou son représentant est chargé de faire respecter le présent règlement. Il peut demander oralement ou par écrit à toute personne de faire cesser immédiatement un trouble ou un comportement contraire aux règles de vie collective.

En cas de manquement grave ou répété, et après mise en demeure restée sans effet lorsque les circonstances le permettent, l'exploitant pourra mettre fin au contrat de séjour et demander au vacancier concerné de quitter l'établissement, dans le respect des dispositions légales et contractuelles applicables. En cas d'infraction pénale ou de situation nécessitant une intervention extérieure, les forces de l'ordre pourront être sollicitées.

Le responsable du camping veille au maintien de l'ordre et au bon comportement de l'ensemble des personnes présentes. Il lui appartient de prendre les mesures nécessaires face aux manquements graves, pouvant aller, lorsque la situation le justifie et dans le respect du cadre légal, jusqu'à l'exclusion des personnes concernées.